RÈGLEMENT (CEE) N° 70/87 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1987

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 985 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83. (4) (8) (12)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	600 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (9)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 janvier 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 avril 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 février 1987
15. Divers	(4) (8) (10) (11) (12)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1986
2. Bénéficiaire	Jamaïque
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Jamaïque, rue de la Loi, 83-85, B-1040 Bruxelles (tél. : 02/230 11 70)
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO JAMAICA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 janvier 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 avril 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 février 1987
15. Divers	(4) (12)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 18 juillet 1986
2. Bénéficiaire	Central Leiteira de Luanda U.E.E. Ministério da Agricultura
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Luanda
5. Représentant du bénéficiaire	S.E. Mme Tavira, Ambassadeur d'Angola à Bruxelles, 182, rue Franz Merjay, B-1180 Bruxelles (tél. : 344 49 86 — télex : 63170 EMBRUX)
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LEITE EM PÓ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA A ANGOLA »
12. Période d'embarquement	Avant le 1er mars 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 janvier 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 avril 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 février 1987
15. Divers	(4) (12)

Désignation du lot	E	F
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985	
2. Bénéficiaire	Grenade	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Caf St George's	
5. Représentant du bénéficiaire	— Grenada Food and Nutrition Council, St George's — avenue des Arts 24, B-1040 Bruxelles (télex : 64015 GREN BR-B)	
6. Quantité totale	100 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO GRENADA »	
	Avant le	
12. Période d'embarquement	15 février 1987	15 mai 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (12)	

Désignation du lot	G
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	105 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« EGYPT 0259400 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ALEXANDRIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 mars 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7) (12)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	30 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« JORDAN 0242202 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / AQABA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83. (4) (5) (6) (7) (12)

Désignation du lot	I
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Caf Corinto
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2. de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et « NIC-166 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (12) (13)

Désignation du lot	K
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985 et du 9 juillet 1985
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République de l'Inde
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Embassy of India (For the attention of Miss R. Lal, Counsellor), chaussée de Vleurgat, 217, B-1050 Bruxelles (tél. : 02 / 640 91 40 ; télex : 22510 INDEMB B)
6. Quantité totale	1 000 t ([15])
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er août 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOMBAY / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 janvier 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mai 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 février 1987
15 Divers	([4]) ([12]) ([14])

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou d'autres circonstances relatives à l'embarquement.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(6) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

(7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

(8) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

(9) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage (cls).*

(10) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

(11) L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiare.

(12) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

(13) Le lait doit avoir subi un traitement à ultra haute température (148 degrés pendant 3 secondes). Un certificat adéquat est indispensable.

(14) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires. Il l'informe en outre, par télex avec copie à la Commission :

1) de la date de mise à disposition des marchandises dans le port, date qui doit se situer au moins 30 jours avant la fin de la période d'embarquement ;
2) de la dénomination et de l'adresse de la liaison maritime entre ledit port et l'Inde existant dans la période de 30 jours minimum visée ci-avant.

(15) Chaque offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié, conjointement au présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* édition C, indiquant l'emplacement des entrepôts où le produit est stocké.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote	Cantidad total del lote (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Beneficiario	País destinatario	Inscripción en el embalaje
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Modtager	Modtagerland	Emballagens påtegning
Bezeichnung der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Empfänger	Bestimmungsland	Aufschrift auf der Verpackung
Χαρακτηρισμός της παρτίδας	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δικαιούχος	Χώρα προορισμού	Ένδειξη επί της συσκευασίας
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Beneficiary	Recipient country	Markings on the packaging
Désignation du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Bénéficiaire	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
Designazione della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Beneficiario	Paese destinatario	Iscrizione sull'imballaggio
Aanduiding van de partij	Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Begunstigde	Bestemmingsland	Aanduiding op de verpakking
Designação do lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiário	País destinatário	Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	50	20	Caritas G	Egypt	Egypt / Caritas / 60496 / Alexandria / Action of Caritas Germanica / For free distribution
		30	Caritas G	Egypt	Egypt / Caritas / 60495 / Cairo via Alexandria / Action of Caritas Germanica / For free distribution
B	600	200	CRS	India	India / Cathwel / 60148 / Bombay / Action of CRS / For free distribution
		30	CRS	India	India / Cathwel / 60149 / Madras / Action of CRS / For free distribution
		270	CRS	India	India / Cathwel / 60150 / Calcutta / Action of CRS / For free distribution
		100	SCF	Sri Lanka	Sri Lanka / SCF / 62203 / Colombo / Action of SCF / For free distribution